



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 11 FEV. 2025

Services Techniques  
CL/AF  
N° 72 / 2025

---

---

**OBJET : Autorisation circulation poids-lourds de plus 3.5 T – rue du Puits Grenet**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** la demande de la société EUROBAT 37 rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES demandant l'autorisation pour le passage de poids lourds de plus de 3,5T de circuler dans le cadre des travaux de construction d'un ensemble immobilier situé 15 et 17 rue du Puits Grenet.

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter la gêne du voisinage occasionnée par les travaux en instaurant des horaires de chantier,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE

**Article 1** : A compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, les camions intervenant pour le compte la société EUROBAT, pourront exceptionnellement circuler rue du Puits Grenet, rue d'Eaubonne rue des Dures Terres avenue de Paris et avenue Kellermann, dans le cadre des travaux de construction d'un ensemble immobilier situé 15 et 17 rue du Puits Grenet,

**Article 2** : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

**Article 3** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune et celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 4** : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

**Article 5** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**Article 6** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 7** : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société EUROBAT 37 rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES.

François ABOUT,

Conseiller municipal,  
Délégué aux travaux.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le : **11 FEV. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**11 FEV. 2025**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.